ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

naissance

Question écrite n° 21912

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que sa question écrite n° 5226 évoquait la contradiction entre deux réponses ministérielles, l'une indiquant que l'acte de naissance doit être enregistré dans la mairie correspondant à l'adresse de la maternité où « l'expulsion » a eu lieu, l'autre indiquant que l'acte de naissance doit être enregistré dans la mairie du lieu où a eu lieu « l'expulsion ». Ces deux réponses sont contradictoires dans le cas où la porte d'entrée et donc l'adresse d'une maternité est sur le ban d'une commune et où les chambres et les salles d'accouchement sont sur le territoire d'une autre commune. Or la réponse ministérielle ne répond absolument pas à cette contradiction. En effet, elle indique tout d'abord que, selon une circulaire du 28 octobre 2011, « le lieu de naissance énoncé dans l'acte doit s'entendre du lieu de l'expulsion de l'enfant » mais ensuite, elle précise que le lieu d'expulsion de l'enfant est l'adresse du bâtiment dans lequel a eu lieu l'accouchement. Une telle réponse ne semble pas vraiment cohérente car la commune du lieu de l'expulsion ne correspond pas obligatoirement à l'adresse de la maternité. Elle lui demande donc d'indiquer clairement si c'est le lieu d'expulsion ou si c'est l'adresse du bâtiment où a eu lieu l'expulsion qui doit être la référence.

Texte de la réponse

Comme il a été rappelé dans les réponses du ministre de la justice aux questions des parlementaires (QE n° 11242, réponse publiée au J. O. Sénat 24/06/2010 ; QE n° 66596, réponse publiée au J. O. Assemblée nationale 22/06/2010 ; QE n° 3653, réponse publiée au J. O. Sénat 07/03/2013 ; QE n° 5226, réponse publiée au J. O. Assemblée nationale, 12/03/2013), en application de l'article 55 alinéa 1er du code civil, les déclarations de naissance doivent être effectuées auprès des officiers de l'état civil de la commune dans le ressort de laquelle ont eu lieu les naissances. La circulaire CIV/05/11 du 28 octobre 2011 indique que « l'acte doit indiquer le lieu réel de la naissance » (n° 54). Elle reprend les règles énoncées dans l'instruction générale relative à l'état civil qui précisait que « le lieu de naissance énoncé dans l'acte doit s'entendre du lieu de l'expulsion de l'enfant » (n° 269), c'est-à-dire l'adresse du bâtiment dans lequel a eu lieu l'accouchement. La règle est rappelée dans les réponses précitées qui indiquent, sans ambiguïté, que le lieu de naissance qui doit être déclaré à l'officier de l'état civil est l'adresse de la maternité dans laquelle a eu lieu l'accouchement. La réponse à la question écrite n° 5226 précise toutefois que, lorsque les bâtiments de la maternité où ont lieu les accouchements sont situés sur une commune différente de celle de l'établissement principal, et que ces bâtiments disposent de surcroît d'une entrée spécifique et d'une adresse dans cette commune, les déclarations de naissance s'effectueront auprès de l'officier de l'état civil de ladite commune. En revanche, si les bâtiments de la maternité où ont lieu les accouchements ne disposent pas d'entrée et d'adresse spécifique, les naissances doivent être enregistrées à l'état civil de la commune dans le ressort de laquelle se situe l'adresse de l'ensemble hospitalier qui abrite la maternité.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE21912

Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21912
Rubrique : État civil
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 mars 2013, page 3217
Réponse publiée au JO le : 8 octobre 2013, page 10649